

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS P3 LOGISTIC PARKS des prescriptions complémentaires
dans le cadre de la surveillance souterraine (mise en place de 3 piézomètres)
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur les communes
de SECLIN et TEMPLEMARS (ZI de SECLIN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région
des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de
Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant
les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à
déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique
1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 août 2020 relatif à la création d'un bâtiment logistique sur
les communes de SECLIN et TEMPLEMARS (18 rue Marcel Dassault – Zone Industrielle - 59113 SECLIN),
par la SAS P3 LOGISTIC PARKS, dont le siège social est situé 27 place de la Madeleine 75008 PARIS ;

Vu le dossier de déclaration de trois piézomètres du 19 mars 2021, référencé ARCADIS 20-000547-AFR-RPT-
A01, réceptionné en préfecture du Nord par courriel du 1^{er} avril 2021 ;

Vu le rapport du 3 mai 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé
du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 mai 2021 de l'inspection
des installations classées ;

Vu la confirmation d'absence d'observation de l'exploitant transmise par courriel du 6 mai 2021 ;

Considérant que le forage des trois piézomètres relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration en application de l'article L214-3-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet.

La SAS P3 LOGISTIC PARKS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 27 place de la Madeleine 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt situé 18 rue Marcel Dassault – Zone Industrielle 59113 SECLIN, sous respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature IOTA

Le présent arrêté vaut récépissé de la déclaration de pose de trois piézomètres temporaires dont les caractéristiques indiquées dans le rapport du 19 mars 2021 référencé ARCADIS 20-000547-AFR-RPT-A01 sont synthétisées ci-après :

Rubrique IOTA	Libellé	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres temporaires d'une profondeur moyenne de 20 m pour le suivi de nappe pendant la phase travaux. Leur abandon est prévu à échéance 2 ans.	D

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

Le plan d'implantation des trois ouvrages est présenté en annexe.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SECLIN et TEMPLEMARS ;

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 31 mai 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

PJ : plan d'implantation des 3 ouvrages

Annexe à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires P3 LOGISTIC PARKS du 31 mai 2021



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 31 MAI 2021

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE